

Besançon, le 26 mai 2026,

Décision n° 2026/012 relative à la modification des temps de repas pour le service de réanimation pédiatrique et l'unité de chirurgie ambulatoire pédiatrique

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 26 mai 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

La modification de la comptabilisation du temps de repas pour le service de réanimation pédiatrique et l'unité de chirurgie ambulatoire de pédiatrie. Le temps de repas sera comptabilisé, pour ces services, comme du temps de travail, selon les modalités présentées en CSE.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

